APRR
RHIN

Site de Semoutiers
BP 2060 - Semoutiers
F-52902 CHAUMONT Cedex 9
Tél. +33(0)3 25 30 32 00
Fax +33(0)3 25 30 32 31
www.aprr.fr

Mairie de Morschwiller le Bas
Monsieur le Commissaire Enquêteur

12 rue de l'Ecole
68790 MORSCHWILLER LE BAS

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nos Références : SFG/FT/DR/302

Objet : Enquête publique sur le projet de PLU arrêté

Affaire suivie par D.RAVEL

Semoutiers, le 12 juillet 2019

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé les pièces projet du PLU arrêté soumis à l'enquête publique.

De manière générale, les remarques formulées ci-dessous ont pour objectif de s'assurer que la réglementation instituée par le projet de PLU :

- Ne mette pas en péril la sécurité des utilisateurs de l'autoroute
- Réduise les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).
- Ne restreigne pas la possibilité de développer des ouvrages, installations, aménagements ou équipements techniques liés à l'autoroute ;

A titre liminaire il est relevé que les plans graphiques font apparaître des traits orange et des emprises quadrillées bleues qui ne sont pas légendées. Il conviendrait de toiletter les plans graphiques pour lever toute ambigüité éventuelle et clarifier la lecture des plans.

S'agissant des droits à bâtir et des règles de recul :

Il est relevé que les auteurs du PLU ont souhaité restreindre l'implantation des constructions aux abords du DPAC puisqu'une marge de recul de 35 mètres est imposée à compter de l'emprise des voies publiques. Cette prescription graphique mériterait d'être complétée afin de rappeler les dispositions de la Loi Barnier qui imposent, pour certaines constructions, une marge de recul graphique de 100 mètres de part et d'autre de l'axe du tronçon autoroutier, en vertu des articles L111-6 et 7 du code de l'urbanisme. En effet certaines constructions (notamment les ouvrages techniques agricoles, les abris de pâtures et les serres amovibles)

APRR
RHIN

restent admises à s'implanter au sein de cette bande sans qu'elles bénéficient du régime dérogatoire encadré par le Code de l'Urbanisme. Aussi, bien que cette marge de recul soit un principe de droit directement applicable lors des demandes d'autorisations d'urbanisme, il est préconisé de rappeler ses dispositions au sein de l'**article A2a de la zone agricole**.

Le respect d'un principe de recul aux abords du DPAC est également motivé par des règles d'ordre et de sécurité publique dans le sens où il est nécessaire d'éviter tout risque de chute ou d'intrusion sur le domaine susceptible de mettre en danger les usagers de l'autoroutes, notamment pour tous les ouvrages et équipements publics (dont les affouillements et exhaussements de sols) qui ne seraient pas soumis au recul de 35 mètres imposé pour les constructions. Aussi, dans le cas où la règle de recul ne serait pas renforcée il conviendrait d'imposer a minima un recul équivalent à la hauteur au sein de l'**article A3 de la zone agricole**. Cette prescription est d'autant plus justifiable que la hauteur des équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et services publics n'est pas réglementée.

Toutefois, d'une manière générale, les constructions et ouvrages liés ou nécessaires au fonctionnement du domaine public autoroutier doivent pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle ils sont liés pour faciliter et permettre son développement, sa gestion et son entretien. Aussi il est demandé de veiller à les exempter des règles de recul imposées au sein des **articles A2a et A2b**.

S'agissant des clôtures

Les prescriptions imposées aux clôtures au sein du règlement sont trop prescriptives dans le sens où le règlement entend imposer leur composition et leur hauteur. Les prescriptions imposées au sein de l'**article A5** ne répondent pas aux contraintes techniques qui nous sont imposées et doivent en tout état de cause être assouplies pour les clôtures autoroutières.

De même, le règlement entend soumettre les clôtures autoroutières à l'obligation de déclaration préalable. Au regard de l'article R421-12 du Code de l'urbanisme, aucune disposition n'impose que toutes les clôtures soient soumises à cette déclaration préalable, aussi il conviendrait de ne pas instituer de déclaration préalable sur les clôtures autoroutières et ce pour les motifs de sécurité que revêtent parfois les interventions permettant de limiter les risques d'intrusion susceptibles d'engendrer des collisions. L'urgence d'intervention attachée à l'activité autoroutière justifie en elle-même que les **dispositions générales du règlement** soient complétées afin que la demande de déclaration préalable ne soit pas instituée sur le DPAC.

S'agissant de la biodiversité

L'**article A6 de la zone agricole** impose que les constructions et aménagements veillent à limiter leur impact sur l'imperméabilisation des sols et à favoriser la circulation de la biodiversité. Cette prescription ne peut pas être appliquée au sien du domaine public autoroutier concédé compte tenu de sa vocation, il conviendrait donc de compléter les dispositions de cet article pour ne pas les imposer lorsque des contraintes particulières le justifie.

APRR
RHIN

De plus, les **plans graphiques** identifient un espace naturel refuge de biodiversité à préserver institué aux abords du DPAC. Compte-tenu du fait que l'article L.153-23 entend conférer aux éléments arborés la force réglementaire des espaces boisés classés, il est demandé de réduire la protection dans une bande de 10 mètres aux abords du DPAC pour permettre l'intervention rapide en cas de motifs d'insécurité.

S'agissant des règles d'imperméabilisation

Les **dispositions générales du règlement** imposent des prescriptions visant à encadrer la gestion des eaux pluviales au sein des tènements. Cette thématique est particulièrement sensible et nous tient à cœur, toutefois les contraintes imposées en matière de débit, de volume de stockage sont susceptibles de ne pas répondre aux contraintes techniques applicables sur le réseau autoroutier. Afin de limiter toute gêne ultérieure il serait nécessaire de compléter les dispositions générales pour admettre une adaptation en cas de contraintes techniques justifiées.

Nos services se tiennent à disposition pour accompagner les élus dans les modifications que nous vous saurions grés de bien vouloir relayer.

Nous vous remercions de l'intérêt porté à nos remarques et nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur régional
RHIN

Ludovic Malaty

Philippe APPERT
P.
Directeur régional adjoint